

Arrêt

**n° 240 726 du 10 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 juillet 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocats, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, originaire de Gol (province de Mus), d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous déclarez avoir exercé les professions d'agriculteur et de chauffeur de camion. Vous êtes sympathisant du parti HDP (Halkların Demokratik Partisi) depuis 2014. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous évoquez les faits suivants.

En 2011, vous avez effectué votre service militaire. En 2014, vous êtes devenu sympathisant du HDP. Vos seules activités en lien avec ce parti consistaient à vous rendre une fois tous les deux à trois mois dans un bureau local (Gebze) afin d'y prendre le thé. Lors de ces visites, vous effectuiez également une donation en liquide au parti.

Environ un mois-un mois et demi avant votre départ du pays, vous avez été arrêté par la police après avoir brulé un feu rouge. Apprenant que vous étiez kurde, un policier vous a giflé lors de ce contrôle. Ce geste a fait naître en vous la volonté de vous impliquer davantage dans votre parti. Vous avez alors augmenté vos visites au bureau local du HPD, le fréquentant une fois par semaine.

Un jour d'octobre 2017, alors que vous étiez sur place, la police a effectué une descente dans le bureau que vous fréquentiez. Vous avez été arrêté avec une dizaine d'autres personnes et amené à la sureté de Gebze. Vous y avez été interrogé sur vos liens familiaux avec des membres du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) et sur vos activités dans le HDP. Vous avez indiqué que deux de vos cousines étaient membre du PKK, ce que les agents savaient déjà. Après que les agents ont découverts sur vous des preuves de donations au HDP, vous avez également été malmené. Vous avez été libéré le lendemain après avoir signé deux documents, les policiers vous ayant indiqué que vous écoperiez d'une peine de 5 ans de prison.

En rentrant chez vous, vous avez découvert que la police avait fouillé le domicile familial. Vous avez rapidement rassemblé quelques affaires et avez fui sans prévenir vos parents, craignant que votre père, violent, vous frappe pour vous être impliqué politiquement, ce qu'il vous déconseillait. Vous vous êtes rendu chez un cousin qui vous a hébergé durant un mois. Votre père a téléphoné à votre cousin pour l'informer que la police s'était à nouveau rendue chez vous et avait fouillé le domicile, vous accusant de soutien au terrorisme. Vous avez alors cherché et trouvé un passeur, puis avez effectué avec lui des démarches à Istanbul en novembre 2017. Vous avez dans ce cadre obtenu légalement un passeport à votre nom.

En novembre 2017, vous avez quitté le pays en autobus. Les autorités ont contrôlé votre passeport à la frontière et vous ont laissé poursuivre votre route. Après avoir traversé la Bulgarie et l'Allemagne, vous avez rejoint la Belgique en voiture. Vous y êtes arrivé au début de l'année 2018 et y avez introduit une demande de protection internationale le 19 janvier 2018.

A l'appui de votre demande, vous remettez votre carte d'identité, un talon de donation au HDP, un article mentionnant Ziya [E.], la décision de la demande de protection internationale de ce dernier en Allemagne ainsi qu'un document d'identité allemand à son nom, le document d'identité allemand d'Erkan [E.], le procès-verbal d'interrogatoire de Yilmaz [E.], l'acte d'accusation de Cevdet [E.], plusieurs documents judiciaires relatifs à Ceylan [E.], plusieurs compositions de famille, des captures d'écran WhatsApp ainsi que plusieurs photos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

A la base de votre demande de protection internationale, vous déclarez ignorer ce qui vous arriverait en cas de retour en Turquie mais néanmoins craindre une arrestation en rapport avec votre fréquentation du HDP. Vous déclarez également craindre d'être maltraité par votre père car ce dernier n'était pas d'accord que vous vous impliquiez politiquement (Voir entretien personnel [abrégi ci-dessous par E.P.]

du 08/03/2019, p.14). Vous évoquez enfin en cours d'entretien que vos activités politiques en Belgique pourraient être génératives d'une arrestation en cas de retour si elles étaient connues de vos autorités (Voir E.P. du 08/03/2019, p.21). Force est cependant de constater que vos déclarations ne permettent pas de considérer que les craintes de persécution dont vous faites état soient établies.

D'emblée, le Commissaire général n'est pas convaincu par la réalité de votre fréquentation régulière d'un bureau du HDP. Il considère en effet que la méconnaissance dont vous faites généralement preuve au sujet de ce parti politique et au sujet de son bureau ne permet pas de considérer établie votre fréquentation de celui-ci. Ainsi, quand bien même vos contacts avec le bureau du HDP étaient espacés dans le temps (une fois tous les deux-trois mois), il convient de souligner que ceux-ci ont perduré plusieurs années (de 2014 à 2017) et qu'ils se sont intensifiés avant que vous ne quittiez le pays. Or, vous demeurez à ce jour dans l'incapacité de fournir la moindre information quant à l'identité des cadres et dirigeants de ce bureau. Vous restez d'ailleurs également en défaut de citer le nom de certains de ses membres, vos seules indications relatives à vos relations sur place se limitant à un ami vous y accompagnant et les prénoms de deux serveurs (vous ignorez si ceux-ci étaient membres) (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.17-18). Plus généralement, et alors que vous soutenez avoir financé ce parti car vous l'appréciez lui et ses idées, observons que vos connaissances le concernant se révèlent des plus limitées. De fait, vous ignorez sa date de création, vous ne pouvez citer qu'un des deux coprésidents (actifs en 2017) et que l'un des deux successeurs les ayant remplacés ensuite. En outre, alors que vous situez la transition de coprésidence du HDP « quand vous étiez en Turquie encore », celle-ci ne s'est opérée qu'en février 2018, c'est-à-dire plusieurs mois après que vous ayez quitté le pays (Voir *farde* « Information sur le pays », pièce 1). Vos indications relatives aux objectifs de ce parti s'avèrent qui plus est des plus laconiques et imprécises (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.22-23). Le Commissaire général relève ainsi qu'il émerge de vos déclarations une méconnaissance qu'il n'estime pas compatible avec la situation d'une personne réellement attirée par la cause et les idées du HDP et ayant côtoyé l'un de ses bureaux plusieurs années durant. L'unicité du talon que vous remettez concernant une donation effectuée en juin 2017 (Voir *farde* « Documents », pièce 1) ne permet par ailleurs aucunement d'étayer le caractère régulier de votre fréquentation d'un bureau du HDP ou de vos donations à ce dernier.

Dans la mesure où le Commissariat général ne croit pas que vous fréquentiez le bureau du HDP, il ne peut pas plus croire que vous ayez subi une garde-à-vue lors d'une descente des autorités dans ce même bureau. De plus, vous demeurez par ailleurs incapable de dater cet événement – pourtant marquant dans votre vie – plus précisément que « peut-être au cours du 10^e mois » (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.16, 18).

Votre incapacité à nous éclairer sur les conséquences judiciaires de cette arrestation et votre situation juridique actuelle au pays – ainsi surtout que votre absence totale de proactivité à vous renseigner sur le sujet sans que vous ne puissiez en expliquer valablement la raison – traduisent de surcroît une méconnaissance de votre sort et une attitude que le Commissaire général estime incompatibles avec la position d'une personne se trouvant réellement dans la situation que vous présentez (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.19,21).

Votre méconnaissance des recherches entamées par les autorités au domicile familial à deux reprises et votre inaction à vous renseigner à leur sujet alors que vous demeurez en contact avec des membres de votre famille amènent d'ailleurs à un constat identique (Voir E.P. du 08/03/2019, p.20).

Enfin, la chronologie, l'organisation et le déroulement de votre départ tels que vous les rapportez ne permettent également pas de croire en la réalité de votre récit d'asile et en l'intérêt que vous porteraient les autorités. En effet, si vous soutenez que la descente de police effectuée au HDP en votre présence et votre arrestation datent d'octobre 2017, après quoi un cousin vous a hébergé plusieurs semaines avant que vous ne cherchiez à quitter le pays et que vous n'entamiez ensuite des démarches en ce sens – ayant gagné Istanbul en novembre 2017 avec un passeur afin d'y obtenir le passeport officiel à votre nom vous ayant permis de fuir –, force est de constater que des informations objectives obtenues par le Commissaire général contredisent ces différents éléments. Il apparaît effectivement que vous avez dès le 03 octobre 2017 introduit une demande de visa à l'ambassade de Finlande d'Ankara – soit avant votre arrestation alléguée et la cache l'ayant suivie, et non à Istanbul –, et ce muni d'un passeport que vous ne possédiez non pas depuis novembre mais déjà depuis mai 2017 (passeport et demande de visa dont vous ne touchez mot au cours de votre entretien - Voir E.P. du 08/03/2019, p.11 et *farde* « Informations sur le pays », pièce 2). En outre, il convient de mettre en évidence votre départ en toute légalité du pays, qui plus est après avoir été contrôlé par vos autorités à la frontière. Or, cette facilité à

quitter le pays avec l'aval de vos autorités ne témoigne en rien de la situation de personne ciblée par ses autorités telle que vous la présentez (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.23-24).

Ainsi, l'ensemble de ces motifs amènent le Commissaire général à ne considérer crédibles ni votre arrestation par les autorités turques dans un bureau du HDP que vous fréquentiez, ni les accusations lancées par celles-ci dans ce cadre quant à vos donations au parti et vos liens familiaux avec des membres du PKK, ni les recherches menées par elles au domicile familial dans ce cadre.

Amené à vous exprimer sur la situation actuelle et le sort de votre famille restée au pays, vous ne faites pas état de problèmes particuliers les concernant (Voir E.P. du 08/03/2019, p.6). Vous déclarez que plusieurs membres vivent en Belgique (vos oncles maternels Mustapha [E.] et Veysel [E.]). Vous ignorez cependant les raisons exactes ayant amené Veysel à quitter la Turquie il y a environ 10 ans et êtes incertain quant aux raisons ayant conduit Mustapha à le faire (pensant qu'il s'agit de problèmes politique - Voir E.P. du 08/03/2019, p.7). En Allemagne vit également Ziya [E.] (un cousin de votre père) ayant écopé d'une peine de prison à perpétuité. Vous déposez le concernant un article de journal dans lequel est cité son nom ainsi que sa condamnation en 2009, la décision prise par l'Allemagne suite à sa demande de protection internationale (reconnu réfugié), et un document de séjour allemand à son nom (Voir farde « Documents », pièces 2-4). En Europe vit enfin Erkan [E.] (votre oncle maternel), membre du PKK. Vous remettez le titre de séjour obtenu par ce dernier en Allemagne, lequel ne fait pas mention d'un statut de réfugié le concernant (Voir farde « Documents », pièce 5). Si le Commissaire général ne remet pas en cause le lien familial vous unissant à ces personnes ou la condamnation d'Erkan [E.], il constate également que ces personnes et leurs problèmes n'ont selon vos dires aucun lien avec les motifs vous ayant amené à fuir la Turquie (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.7-8).

Concernant vos antécédents familiaux, vous indiquez encore que votre cousine Ceylan [E.] était candidate députée au HDP pour la ville de Bursa et qu'elle a été emprisonnée. Vous déposez le concernant un procès-verbal d'interrogatoire incomplet daté de novembre 2016, une décision de continuité de sa détention préventive datée de novembre 2016 et un acte d'accusation daté de février 2017 (Voir farde « Documents », pièces 6-8). D'une part, les compositions familiales que vous remettez ne permettent pas d'établir l'existence d'un lien entre Ceylan et vous (Voir farde « Documents », pièce 9). D'autre part, ces documents judiciaires ne font pas état de la continuité du procès et d'une éventuelle condamnation. Enfin, vous précisez que le sort de Ceylan n'a pas de lien avec vos problèmes personnels (Voir E.P. du 08/03/2019, p.9).

Vous remettez le procès-verbal d'interrogatoire de votre oncle Yilmaz [E.] et indiquez que celui-ci a été placé en garde à vue suite à des publications sur Internet (Voir farde « Documents », pièce 10). Votre oncle est dans ce document interrogé sur ses publications sur les réseaux sociaux. Force est toutefois de constater que ce document ne constitue qu'un interrogatoire et non une preuve de condamnation. Vous concédez en outre que votre oncle a été relâché et qu'il n'a plus été inquiété depuis lors par cette affaire (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.12-13).

Vous indiquez enfin que vos cousines Semiha [E.] et Necbir [E.] sont membres du PKK depuis 2014. Relevons d'emblée que les compositions de famille remises ne permettent pas d'établir de lien entre Necbir et vous. Vous déposez un acte d'accusation au nom de Cevdet [E.] (le père de Semiha) afin d'attester que ce dernier a rencontré des problèmes en lien avec les activités de sa fille (Voir farde « Documents », pièce 11). Nonobstant votre méconnaissance de ses problèmes (vous ne faites état que de gardes-à-voir sans autre précision - Voir E.P. du 08/03/2019, p.13), le Commissaire général relève que ce document n'est qu'un acte d'accusation, et non pas un jugement, de sorte que rien ne permet d'établir que Cevdet [E.] ait été l'objet d'une quelconque condamnation en Turquie. Encore et surtout, si vous évoquez dans votre récit le fait que votre lien avec Semiha et Necbir est connu de vos autorités (celui-ci vous ayant été notifié au cours de l'interrogatoire ayant suivi votre arrestation), il y a lieu de rappeler que ladite arrestation et l'interrogatoire en ayant découlé ne sont pas crédibles. Or, il s'agit là du seul problème (ou plus généralement de la seule situation) que vous évoquez au cours duquel (de laquelle) un lien était établi par vos autorités entre ces personnes et vous. Aussi, dès lors que vous n'avez au cours de votre entretien fait part d'aucun autre moment au cours duquel les autorités vous auraient relié à Semiha et Necbir, et que le seul épisode où elles l'auraient fait n'est pas crédible, il n'est nullement possible de considérer que vous soyez associé d'une quelconque manière à elles aux yeux de vos autorités tel que vous l'évoquez.

Partant, au regard des constats faits concernant la situation familiale et les antécédents politiques familiaux que vous invoquez, le Commissariat général constate qu'une crainte dans votre chef pour ce motif n'est pas établie.

Vous avancez avoir des activités politiques en Belgique, à savoir suivre la télévision kurde et avoir pris part à des rassemblements à 9 ou 10 occasions, et pouvoir être arrêté en cas de retour « si les autorités ont tiré mes photos lors de ces manifs » (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.20-21). Vous déposez 12 photographies de manifestations pour l'attester (Voir farde « Documents », pièce 12). Si le Commissaire général ne remet pas en cause votre participation à l'un ou l'autre rassemblement, il considère cependant que l'imprécision avec laquelle il vous est possible de nous renseigner sur chacune des 9 ou 10 manifestations auxquelles vous auriez pris part n'étaye en rien votre présence à un tel nombre de rassemblements (Voir E.P. du 08/03/2019, p.21). En outre, force est de constater que ne parvenez à étayer ni que des photographies de vous ont été prises par les autorités turques à ces occasions, ni que vous y figuriez et y soyez reconnaissable, ni – à considérer ceci comme établi – que les autorités turques parviennent à vous identifier sur base d'un simple cliché. Ceci d'autant plus que vous n'aviez aucun rôle au cours de ces rassemblements et qu'il ne s'y est produit aucun problème particulier (Voir E.P. du 08/03/2019, p.21). Vous ne parvenez ainsi nullement à étayer le fait que vos activités en Belgique soient connues de vos autorités (vous le concédez d'ailleurs), de sorte que votre crainte inhérente à ces dernières s'avère tout à fait hypothétique.

Quant à vos craintes relatives à votre père, le Commissaire général ne les estime pas fondées. De fait, si votre père se montre violent avec vous, relevons que vous n'avez jamais entrepris la moindre action pour vous soustraire à cette situation. Vous n'avez ni fait appel à la justice de votre pays, ni entamé quelque action auprès de tiers pour faire cesser ces violences. En outre, vous êtes un homme adulte (et l'étiez déjà au moment de votre départ du Turquie, âgé de 27 ans) et travaillant, de sorte que rien ne permet de comprendre pourquoi il ne vous a pas été possible (et pourquoi il ne vous serait toujours pas possible) dans ces conditions de quitter le domicile familial et de prendre votre indépendance, vous éloignant ainsi de votre père. Interrogé à ce sujet, vos propos n'ont en rien expliqué la raison d'une telle inaction de votre part (Voir E.P. du 08/03/2019, p.20). Pour ces motifs, le Commissaire général considère que vos craintes relative à votre père manquent singulièrement de fondement.

Soulignons que si vous faites état de problèmes psychologiques à l'Office des étrangers, ce diagnostic se révèle être l'opinion seule de votre oncle, vous-même n'ayant jamais consulté de médecins ou de thérapeutes parvenant à un tel constat (Voir E.P. du 08/03/2019, p.23).

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site <https://www.cgra.be/fr/infos-pays/situation-securitaire-26> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvre-feux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs

provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*En sus des documents déposés et déjà analysés précédemment, vous apportez votre carte d'identité (Voir *farde* « Documents », pièce 13). Les informations y figurant, à savoir votre identité, votre nationalité ou votre date de naissance, ne sont pas remises en cause dans la présente décision. Partant, les documents que vous avez remis ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.*

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir E.P. du 08/03/2019, pp.14,21).

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi de la protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Le 16 juillet 2020, la partie défenderesse dépose une note complémentaire au dossier de la procédure. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation des informations déjà présentes dans le dossier administratif.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil juge que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querrellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il existerait dans son chef une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine en raison notamment de ses activités politiques et de celles de membres de sa famille.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a instruit adéquatement la présente demande de protection internationale et a procédé à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans devoir interroger davantage le requérant, qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter des déclarations antérieures du requérant. Par ailleurs, le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querrellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, les craintes du requérant ne paraissant pas crédibles, il ne peut davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.4.2. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas l'avoir confrontée aux incohérences de son récit, le Conseil observe qu'elle a eu, par le biais du présent recours, l'opportunité d'exposer les explications qu'elle souhaitait exprimer. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, il constate que la partie requérante se lance, en termes de requête, dans des explications schizophréniques peu convaincantes, tentant d'abord de minimiser l'implication politique du requérant pour essayer de justifier l'indigence de ses dépositions et expliquant ensuite qu'elle est suffisamment significative pour que le requérant devienne la cible de ses autorités nationales ; à cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécutions du demandeur, s'il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée à la race, à la religion, à la nationalité, à l'appartenance à un groupe social déterminé ou aux opinions politiques à l'origine de la persécution, le requérant doit néanmoins exposer de manière crédible pourquoi ces caractéristiques lui sont attribuées par l'acteur de persécutions ; en l'espèce, le Conseil estime que le profil du requérant ou des membres de sa famille rendent invraisemblables cette imputation et la crainte de persécutions, exprimée par le requérant ; le Conseil note d'ailleurs que le requérant a quitté son pays en toute légalité sans rencontrer le moindre problème et il estime qu'aucun crédit ne peut être accordé à l'allégation non étayée selon laquelle il n'aurait pas utilisé le visa qui lui a été délivré ; le Conseil est également d'avis que la nature des

relations que le requérant entretient avec les membres de sa familles ne justifie pas son ignorance des conséquences judiciaires de sa prétendue arrestation.

4.4.3. En ce qui concerne la documentation annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Ni les déclarations du requérant, ni la documentation exhibée par les deux parties ne permettent de conclure que le profil du requérant ou des membres de sa familles suffiraient à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE